

5 mai 2017

LE PRÉSENT CONTRAT À LONG TERME POUR LA FOURNITURE DE SERVICES (le « Contrat à long terme (services) ») est conclu entre :

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (« UNICEF »), organisation intergouvernementale internationale créée par résolution n° 57 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1946 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, ayant son siège à UNICEF House, Three United Nations Plaza, New York, New York 10017, États-Unis d'Amérique, et un bureau à [ADRESSE DU BUREAU DE L'UNICEF] ; et

[**NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE**] (le « Fournisseur », formant avec l'UNICEF les « Parties », chacun étant une « Partie »), entreprise établie et enregistrée conformément au droit [PAYS], ayant son siège social à [ADRESSE].

ATTENDU QUE :

A. L'UNICEF fait partie intégrante des Nations Unies et œuvre, avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d'autres partenaires du monde entier, en faveur des droits des enfants en matière de survie, de protection, de développement et de participation, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. L'UNICEF et le Fournisseur sont convenus, sur proposition de ce dernier, de conclure un accord stipulant que le Fournisseur fournit à l'UNICEF les services (les « Services ») et les prestations attendues (les « Prestations attendues ») décrits dans la section applicable du présent Contrat à long terme (services), à commander au Fournisseur au moyen d'un contrat de services type (le « Contrat de services »), aux conditions, notamment en ce qui concerne les honoraires, énoncées dans le présent Contrat à long terme (services).

C. Le Fournisseur déclare qu'il possède et s'engage à conserver jusqu'au terme du présent Contrat à long terme (services) les connaissances, les compétences, le personnel, les ressources et l'expérience nécessaires, et qu'il demeurera, jusqu'au terme dudit Contrat, pleinement qualifié, prêt, disposé et apte à fournir les Services et les Prestations attendues conformément aux conditions énoncées au présent Contrat à long terme (services) et à chaque Contrat de services établi sous le régime de ce Contrat, lequel est conclu sur la foi de cette déclaration.

5 mai 2017

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Documents constitutifs du Contrat à long terme (services)

1.1 Le présent Contrat à long terme (services) est constitué des documents suivants :

- a) Le présent document (y compris toute condition particulière énoncée à l'article 8 ci-dessous) ;
- b) Les conditions générales (services) de l'UNICEF, qui figurent à l'annexe A ;
- c) Toute autre annexe éventuellement jointe au présent document.

Les documents constitutifs du présent Contrat à long terme (services) se complètent, mais, en cas d'ambiguïté ou d'incohérence, i) le présent document prévaut sur les conditions générales (services) de l'UNICEF et toute autre annexe éventuelle et ii) les conditions générales (services) de l'UNICEF prévalent sur toute autre annexe éventuelle.

1.2 Le présent Contrat à long terme (services) et les Contrats de services établis sous son régime constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en ce qui concerne la fourniture des Services et Prestations attendues à l'UNICEF par le Fournisseur. Ils annulent et remplacent tous accords, contrats, déclarations ou propositions conclus ou formulés précédemment à ce sujet, par écrit ou par oral, par les Parties et entre les Parties. Aucune promesse, ni entente, obligation, accord subsidiaire, licence, conditions d'utilisation, licence sous emballage, contrat par clic, contrat de licence en ligne, politique de confidentialité, de non-divulgence, de non-concurrence ou d'utilisation acceptable, ou autres formes d'accord (oral ou autre) concernant la fourniture des Services et des Prestations attendues conformément au présent Contrat à long terme (services) ou d'un Contrat de services n'engage l'UNICEF ni ne lui est opposable, ou ne constitue un accord de l'UNICEF, à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant au Contrat, conformément au paragraphe 11.9 des conditions générales (services) de l'UNICEF.

5 mai 2017

1.3 Les termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales (services) de l'UNICEF, étant entendu que toute référence au « Contrat » dans lesdites conditions générales renvoie au présent Contrat à long terme (services) et au Contrat de services concerné.

1.4 Sous réserve de toute modification convenue conformément au paragraphe 3.6 du présent Contrat à long terme (services), en cas d'incohérence entre un Contrat de services et le présent Contrat, les stipulations de ce dernier prévalent, sauf en ce qui concerne les spécifications ou les normes techniques figurant dans le Contrat de services.

2. Date d'entrée en vigueur ; Durée du Contrat à long terme (services)

2.1 Le présent Contrat à long terme (services) entre en vigueur à la date à laquelle l'UNICEF en reçoit une copie contresignée par le Fournisseur.

2.2 Le présent Contrat à long terme (services) reste en vigueur pendant une période (la « Durée du Contrat à long terme (services) ») commençant le [INSÉRER LA DATE], ou à la date à laquelle l'UNICEF en reçoit une copie signée par le Fournisseur (la « Date de début »), la date la plus tardive étant retenue, et prenant fin à minuit ([HEURE DE ...]) le [INSÉRER LA DATE] (la « Date de fin »), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

2.3 L'UNICEF a le droit de renouveler le présent Contrat à long terme (services) et d'en prolonger la Durée pour une autre période de [INSÉRER LA PÉRIODE], aux mêmes conditions, en le notifiant par écrit au Fournisseur au plus tard trente (30) jours avant la Date de fin.

3. Contrat à long terme pour la commande et la fourniture de Services et de Prestations attendues

3.1 Pendant la Durée du Contrat à long terme (services), le Fournisseur fournit à l'UNICEF des Services et des Prestations attendues, que ce dernier lui commande en passant avec lui des Contrats de services. La commande et la fourniture des Services et des Prestations attendues se font conformément aux conditions énoncées dans le présent Contrat à long terme (services), notamment en ce qui concerne les honoraires, taux et charges.

5 mai 2017

3.2 Chaque Contrat de services est passé en utilisant le modèle approprié et inclut les conditions générales (services) de l'UNICEF.

3.3 Chaque Contrat de services : a) précise qu'il est passé sous le régime du présent Contrat à long terme (services), dont il indique le numéro de référence ; b) énonce les tâches à accomplir et les règles et les instructions à suivre dans le cadre de la fourniture des Services et Prestations attendues au titre dudit Contrat de services ; c) indique les délais à respecter eu égard à la fourniture des Services (ou de chaque composante des Services) ou des Prestations attendues (ou de chaque élément des Prestations attendues) ; d) définit les Honoraires à payer eu égard aux Services et Prestations attendues, conformément aux honoraires, taux et charges fixés dans le présent Contrat à long terme (services).

3.4 Chaque Contrat de services est envoyé au Fournisseur à l'adresse qu'il a fournie à l'UNICEF lors de son enregistrement. Le Fournisseur confirme son acceptation de chaque Contrat de services en le contresignant et en le renvoyant à l'UNICEF dans les cinq (5) jours ouvrables suivant réception. Dès que l'UNICEF reçoit confirmation de l'acceptation du Contrat de services, celui-ci constitue un contrat contraignant entre lui et le Fournisseur intégrant les conditions du présent Contrat à long terme (services).

3.5 Les Parties reconnaissent et acceptent qu'aucune disposition d'un Contrat de services ne sera réputée, interprétée ou considérée comme portant variation, dérogation, ajout ou toute autre modification des principales conditions du présent Contrat à long terme (services), lesquelles conditions s'appliqueraient autrement à la transaction prévue audit Contrat de services.

3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.5 ci-dessus, les Parties peuvent convenir, pour tout Contrat de services, de modifier les conditions énoncées dans le présent Contrat à long terme (services) aux fins exclusives de la transaction prévue dans ledit Contrat de services. Dans ce cas, celui-ci énonce expressément les modifications convenues pour la transaction envisagée. Aucune des Parties n'est tenue d'accepter une modification des conditions énoncées dans le présent Contrat à long terme (services) proposée par l'autre Partie aux fins de la transaction prévue dans un Contrat de services donné.

5 mai 2017

3.7 Le Fournisseur convient que :

- a) L'UNICEF n'est pas tenu, aux termes du présent Contrat à long terme (services), de lui commander une quantité minimale de Services et de Prestations attendues ;
- b) L'UNICEF n'est tenu de payer aucuns frais dans le cas où il ne passerait aucun Contrat de services au titre du présent Contrat à long terme (services) ;
- c) Le présent Contrat à long terme (services) n'est pas exclusif et l'UNICEF a le droit de conclure des accords identiques ou similaires avec d'autres fournisseurs et de se procurer des Services ou des Prestations attendues identiques ou similaires auprès d'autres fournisseurs s'il le juge opportun.

3.8 *[INCLURE POUR LA VALEUR CIBLE DU CONTRAT À LONG TERME (SERVICES)] :*
Le montant maximal des honoraires à payer eu égard aux Services et Prestations attendues pouvant être fournis dans la cadre d'un Contrat de services conclu sous le régime du présent Contrat à long terme (services) est de *[INSÉRER LE MONTANT EN LETTRES]* dollars des États-Unis (*[_____]* USD), à moins que ce montant n'ait été porté à la hausse par un avenant pris conformément au paragraphe 11.9 des conditions générales (services) de l'UNICEF.]

3.9 Le Fournisseur reconnaît et accepte que, par souci de transparence et d'efficacité entre les organismes du système des Nations Unies, l'UNICEF peut mettre à leur disposition une copie du présent Contrat à long terme (services).

4. Honoraires et modalités de paiement

4.1 Au cours de la Durée du Contrat à long terme (services), le Fournisseur fournit à l'UNICEF les Services et Prestations attendues selon les honoraires, taux et charges énoncés dans la section applicable du présent Contrat ou fixés selon le barème ci-joint, étant entendu que ces honoraires, taux et charges restent fixes tout au long de la Durée dudit Contrat. Le Fournisseur déclare que ces honoraires, taux et charges correspondent aux conditions les plus avantageuses offertes à ses clients (ou à ceux de ses Sociétés affiliées). Si, à un moment donné pendant la Durée du Contrat à long terme (services), un autre client du Fournisseur (ou de l'une de ses Sociétés affiliées) obtient des conditions plus avantageuses que l'UNICEF pour des services ou des prestations attendues identiques ou comparables à ceux prévus dans le présent Contrat à long terme (services), le Fournisseur révisé avec

5 mai 2017

effet rétroactif les honoraires, taux et charges et les conditions y afférentes spécifiés dans ledit Contrat afin de les rendre conformes aux conditions les plus avantageuses et rembourse rapidement à l'UNICEF tout montant dû en raison de ladite révision.

4.2 En plus des instructions énoncées dans les conditions générales (services) de l'UNICEF, les factures émises dans le cadre d'un Contrat de services doivent renvoyer au présent Contrat à long terme (services) ainsi qu'au Contrat de services auquel elles se rapportent ; les numéros de référence du Contrat de services et du Contrat à long terme (services) doivent figurer sur les factures.

[4.3 Le paiement de la facture du Fournisseur tient compte d'une remise de [POURCENTAGE] s'il est effectué dans un délai de [NOMBRE DE JOURS] à compter de la date de réception de la facture par l'UNICEF.]

5. Conséquences des retards ; dommages-intérêts

5.1 Les conditions générales (services) de l'UNICEF régissent les obligations de notification et autres qui incombent au Fournisseur en cas de retard dans la fourniture des Services et des Prestations attendues, ainsi que les conséquences du retard et les droits et voies de droit de l'UNICEF à cet égard.

5.2 En plus et sans préjudice de ses autres droits et voies de droit, y compris ceux énoncés dans les conditions générales (services), l'UNICEF peut, si le Fournisseur ne fournit pas les Services et les Prestations attendues dans les délais prescrits dans le Contrat de services concerné, ou si l'UNICEF établit que les Services ou les Prestations attendues ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans ledit Contrat de services et le présent Contrat à long terme (services), réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur et choisir, soit que le Fournisseur lui paie ces dommages-intérêts, soit d'en déduire le montant des factures du Fournisseur. Ces dommages-intérêts sont calculés comme suit : un demi pour cent (0,5 %) des Honoraires pour chaque journée de retard dans la fourniture des Services et des Prestations attendues, ou dans le cas de frais calculés selon un taux horaire, un demi pour cent (0,5 %) de ce taux pour l'ensemble du Personnel du Fournisseur requis pour fournir les Services ou Prestations attendues concernés, jusqu'à la fourniture de Services ou Prestations attendues conformes, et jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de la valeur du Contrat de services concerné. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne dégage en aucun cas le Fournisseur de ses autres obligations découlant du Contrat de services concerné et du présent Contrat à long terme (services).

5 mai 2017

6. Résiliation du Contrat à long terme (services)

6.1 Résiliation au gré de l'une des Parties. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Contrat à long terme (services) moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours sans avoir à motiver sa décision. La résiliation entre en vigueur à l'expiration de cette période de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

6.2 Résiliation par l'une des Parties pour manquement important. En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat à long terme (services), l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier ledit Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) des conditions générales (services) de l'UNICEF ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat à long terme (services).

6.3 Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF. Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le présent Contrat à long terme (services) avec effet immédiat sur remise au Fournisseur d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) des conditions générales (services) de l'UNICEF et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;
- b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection et sécurité des données) des conditions générales (services) de l'UNICEF ;
- c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au

5 mai 2017

bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du présent Contrat à long terme (services).

6.4 Les droits de résiliation visés aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du présent Contrat à long terme (services).

6.5 Conséquences de la résiliation du Contrat à long terme (services). La résiliation du présent Contrat à long terme (services) est sans préjudice de chaque Contrat de services conclu au titre dudit Contrat à long terme et n'ayant pas été honoré à la date de la résiliation, qui reste donc soumis aux conditions énoncées dans ce Contrat, jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément à ses stipulations.

6.6 Conséquences de la résiliation d'un Contrat de services. Les Contrats de services conclus sous le régime du présent Contrat à long terme (services) peuvent être résiliés conformément à leurs stipulations. Un Contrat de services est résilié sans préjudice du présent Contrat, qui demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément au présent article 6.

6.7 Force majeure. Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat à long terme (services), l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.2, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparables. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat à long terme (services) a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre de ce Contrat ou tout phénomène

5 mai 2017

économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. Avis ; coordination

7.1 Les noms et les coordonnées des personnes de contact de l'UNICEF et du Fournisseur auxquelles adresser les avis émis dans le cadre du présent Contrat à long terme (services) figurent ci-dessous. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie tout changement de personne de contact et toute modification de leur adresse aux fins de la transmission des avis.

Si l'avis est adressé à l'UNICEF :

UNICEF

[ADRESSE]

À l'attention de : [INSÉRER LE NOM], [TITRE]

[Télécopie : + [INSÉRER LES DÉTAILS]]

Adresse électronique : [INSÉRER LES DÉTAILS]

Si l'avis est adressé au Fournisseur :

[NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE]

[ADRESSE]

À l'attention de : [INSÉRER LE NOM DE LA PERSONNE À CONTACTER], [TITRE]

[Télécopie : [INSÉRER LES DÉTAILS]]

Adresse électronique : [INSÉRER LES DÉTAILS]

7.2 L'UNICEF et le Fournisseur désignent chacun un responsable de la coordination et de la gestion quotidiennes du présent Contrat à long terme (services) et en informent l'autre Partie par courrier électronique. Chaque Contrat de services porte le nom des responsables qui en assurent la coordination et la gestion quotidiennes pour chacune des Parties.

8. Conditions particulières. Toute éventuelle condition particulière supplémentaire spécifiée ci-dessous ne s'applique qu'au présent Contrat à long terme (services) et aux Contrats de services établis

5 mai 2017

sous son régime. Elle ne s'applique à aucun autre arrangement ou contrat ni à aucune autre relation contractuelle entre les Parties, sauf accord exprès conclu par écrit.

[Inclure toute condition particulière éventuelle s'appliquant au présent Contrat à long terme (services).]